

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey,

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-219 du Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancements et Conseils de discipline ;

VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence ;

VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

SUR le rapport du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

□) E C R E T E

ARTICLE I. A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un Cadre Commun de Secrétariat dont le personnel forme trois corps, énumérés comme suit :

- 1°/ -Corps autonome des Dactylographes Adjoints
- 2°/ -Corps des Dactylographes
- 3°/ -Corps des Sténodactylographes et Sténotypistes.

Pour l'application de l'article 2 du statut Général de la Fonction Publique, le Statut particulier de chacun des corps, visés au premier alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions

2

TITRE I TITRE II TITRE III TITRE IV TITRE V TITRE VI TITRE VII TITRE VIII TITRE IX TITRE X TITRE XI TITRE XII TITRE XIII TITRE XIV TITRE XV TITRE XVI TITRE XVII TITRE XVIII TITRE XIX TITRE XX TITRE XXI TITRE XXII TITRE XXIII TITRE XXIV TITRE XXV TITRE XXVI TITRE XXVII TITRE XXVIII TITRE XXIX TITRE XXX

CORPS AUTONOME DES DACTYLOGRAPHES ADJOINTS.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 2. Les fonctionnaires du corps autonome des Dactylographes Adjointes sont classés dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, 2ème alinéa du Décret 59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat.

ARTICLE 3. Le personnel du corps autonome des dactylographes Adjointes est réparti en trois grades qui sont :

le grade de dactylographe Adjoint de 2ème classe qui comporte quatre échelon,

le grade de dactylographe Adjoint de 1ère classe qui comporte trois échelon ;

le grade de Dactylographe Adjoint principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

ARTICLE 4. - Il ne sera procédé à aucun recrutement dans le corps autonome des Dactylographes Adjointes.

ARTICLE 5.- Seront versés et reclassés dans le corps autonome des Dactylographes Adjointes, les fonctionnaires précédemment en service dans le corps local des Dactylographes du Dahomey qui n'auront pu remplir les conditions de reclassement exigées par l'article 21 du présent décret et notamment celles prévoyant la possession du C.A.P. de dactylographie.

ARTICLE 6.- le reclassement visé à l'article 5 ci-dessus s'effectuera conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

CHAPITRE III DISPOSITIONS STATUAIRES

ARTICLE 7.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Dactylographes Adjointes s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Dactylographe Adjoint de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Dactylographe Adjoint de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Dactylographe Adjoint principale 1er échelon deux années de services effectifs au 3ème échelon du grade de Dactylographe Adjoint de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de dactylographe Adjoint principal de classe exceptionnelle deux années de service au 3ème échelon du grade de dactylographe Adjoint principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

T I T R E II

CORPS DES DACTYLOGRAPHES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES/

ARTICLE 8. - Les Dactylographes sont chargés des travaux de dactylographie dans les Ministères; les Services Centraux et les Circonscriptions Administratives.

ARTICLE 9.- Le corps des Dactylographes est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 10.- Le personnel du corps des Dactylographes est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Dactylographes de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade de dactylographes de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade de dactylographes principaux qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 11.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Dactylographe de 2ème classe 40 %
- Dactylographe de 1ère classe 30 %
- Dactylographe Principal 20 %
- Dactylographe principal de classe exceptionnelle 10 %

ARTICLE 12.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont ceux visés à l'article 8 du présent décret.

Les Dactylographes Principaux ont en outre vocation à assurer les emplois de Chefs de groupe de Dactylographes.

ARTICLE 13. - Quel que soit leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du corps des Sténodactylographes et Sténotypistes.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

ARTICLE 14. - Les Dactylographes se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Par concours direct, parmi les candidats titulaires du certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et d'un C.A.P. de Dactylographie.
- 2°/ Par concours professionnel, parmi les Agents auxiliaires ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un Etablissement Public Administratif de l'Etat et justifiant en outre d'une année de service effectif en position d'activité dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Dactylographes.

3°/ Au titre des emplois réservés, parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur pour l'emploi considéré.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront fixés par arrêté et publiés ultérieurement.

ARTICLE 15.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixée comme suit pour chacun des dits modes :

Concours direct.....60 %
Concours professionnel30%
Emplois réservés10 %

ARTICLE 16.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des dactylographes sont :

- 1°/ - Connaissances professionnelles
- 2°/- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- 3°/- Tenue et présentation.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les dactylographes ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut général le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions de l'article 27 du présent décret, à un grade du corps des Sténodactylographes et Sténotypistes.

ARTICLE 18.- Le nombre des dactylographes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des dactylographes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 2 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie D (échelonnement indiciaire I10-225) et rappelés en annexe au présent décret.

Article 20. -INDépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des dactylographes s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de dactylographe de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de dactylographe de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de dactylographe principal 1er échelon deux années de services effectifs au 3ème échelon du grade de dactylographe de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps

Pour un avancement au grade de dactylographe principal de classe exceptionnelle deux années de service au 3ème échelon du grade de dactylographe principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21. - En application des dispositions de l'article 55 du Statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des dactylographes à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, au corps des Dactylographes du Dahomey et ayant effectivement occupé un emploi de dactylographe pendant un an au moins au cours des Cinq dernières années et titulaires du C.A.P. de dactylographie.

ARTICLE 22. - En application des dispositions de l'article 58 du Statut général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le corps des Dactylographes les Agents non fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat qui auront satisfait à un concours professionnel et auront effectivement exercé pendant un an au moins au cours des cinq dernières années précédant le dit concours, un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des dactylographes. Les modalités et programme des épreuves du concours professionnel prévu ci-dessus seront fixés par arrêté et publiés ultérieurement.

ARTICLE 23. - Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel du Dahomey pourront être reclassés dans le corps des dactylographes après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires du corps autonome des dactylographes adjoints qui comptent trois années de services effectifs dans leur ancien corps.

Les modalités et programme de cet examen professionnel feront l'objet d'arrêté qui sera publié ultérieurement.

T I T R E III.

CORPS DES STÉNOACTYLOGRAPHES ET STÉNOTYPISTES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24. - Les Sténodactylographes et Sténotypistes sont chargés, indépendamment des travaux de secrétariat et de dactylographie, de travaux de sténographie de sténotypie et de restitution, dans les Ministères, les services Centraux et les Circonscriptions Administratives.

ARTICLE 25. - Le corps des Sténodactylographes et Sténotypistes est classé dans la catégorie hiérarchique C visé à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 26. - Le personnel du corps des Sténodactylographes et Sténotypistes est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Sténodactylographe et Sténotypiste de 2ème classe qui comporte quatre échelons

- le grade de Sténodactylographe et Sténotypiste de 1ère classe qui comporte trois échelons.

- le grade de sténodactylographe et sténotypiste principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 27. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Sténodactylographes et Sténotypistes de 2ème classe ...40 %
- Sténodactylographes et Sténotypistes de 1ère classe....30 %
- Sténodactylographes et Sténotypistes principaux.....20 %
- Sténodactylographes et Sténotypistes principaux de classe exceptionnelle.....10 %

ARTICLE 28. - Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont ceux visés à l'article 24 du présent décret.

ARTICLE 29. - Les éléments du Comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Sténodactylographes et Sténotypistes sont :

- 1°- Connaissances professionnelles
- 2°- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- 3°- Rapidité d'exécution- Tenue et présentation
- 4°/ Sens du Service Public.

CHAPITRE II RECRUTEMENT.

ARTICLE 30. - Les Sténodactylographes et Sténotypistes se recrutent exclusivement :

1°/ - Par concours direct, parmi les candidats titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent et du C.A.P. de Secrétaire, de Sténographe ou de Sténotypiste.

2°/ Par concours professionnel, parmi les dactylographes, les sténodactylographes ou sténotypistes non fonctionnaires ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de l'Etat et justifiant en outre d'une année de services effectifs en qualité de sténodactylographe ou sténotypiste.

ARTICLE 31. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes.

Concours directs.....70 %

CHAPITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 32. - Le nombre de Sténodactylographes et Sténotypistes susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 33. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des sténodactylographes et sténotypistes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 décembre 1959, pour les corps de la catégorie C. échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

article 34. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des sténodactylographes et sténotypistes s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de sténodactylographe et sténotypistes de 1ère classe 1° échelon deux années de service au 4° échelon du grade de sténodactylographe et sténotypiste de 2° classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de sténodactylographe et sténotypiste principal 1° échelon deux années de service au 3° échelon du grade de sténodactylographe et sténotypiste de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de sténodactylographe et sténotypiste principal de classe exceptionnelle deux années de service au 3° échelon du grade sténodactylographe et sténotypiste principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35. - Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 30-2° ci-dessus pourront être nommés par concours professionnel dans le corps des sténodactylographes et sténotypistes, les fonctionnaires titulaires du C.A.P. de sténodactylographes et sténotypistes ayant accompli trois années au moins de services effectifs dans le corps des dactylographes ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

ARTICLE 36. - En application des dispositions de l'article 58 du Statut général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret 59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le corps des sténodactylographes et sténotypistes les agents non fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat qui auront satisfait à un concours professionnel dont les modalités et le programme des épreuves feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Ce concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires titulaires du C.A.P. de sténodactylographe ou de sténotypiste ayant effectivement exercé pendant un an au moins au cours des cinq dernières années précédant le concours, un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des sténodactylographes ou sténotypistes./-

ARTICLE 37.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal Officiel de la République./.-

PORTO-NOVO, le

20 DEC 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.

H. M A G A.

AMPLIATIONS :

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET.

ORIGINAL	I
J.O.R.D	I
PR	3
VP/PLAN	3
SGCM	I5
Tous Ministres	II
SF.	4
TRESOR	2
Contôle Financier	2
D.F.P.	I5
DP.	5
Dahodel Paris	I
I.H.E.O.M.	I

CORPS AUTONOME DES DACTYLOGRAPHES ADJOINTS.

Grades et Echelons	Indices	Péréqua- tions
Dactylographe Adjoint Principal de classe exceptionnelle.....	210	{ 10 %
Dactylographe Adjoint Principal :		
3ème échelon	200	} 20 %
2ème échelon	190	
1er échelon	180	
Dactylographe Adjoint de 1ère classe :		
3ème échelon	160	} 30 %
2ème échelon	150	
1er échelon	140	
Dactylographe Adjoint de 2ème classe :		
4ème échelon	120	} 40 %
3ème échelon	110	
2ème échelon	105	
1er échelon.	100	

.../...

CORPS DES DACTYLOGRAPHES

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
DACTYLOGRAPHE Principal de classe exception.	225	10 %
Dactylographe Principal		
3ème échelon	210	{ 20 %
2ème échelon	200	
1er échelon	190	
Dactylographe de 1ère classe :		
3ème échelon	175	{ 30 %
2ème échelon	165	
1er échelon	155	
Dactylographe de 2ème classe :		
4ème échelon	140	{ 40 %
3ème échelon	130	
2ème échelon	120	
1er échelon	110	

CORPS DES STENODACTYLOGRAPHES ET STENOTYPISTES

G R A D E S E T E C H E L O N S	INDICES	PEREQUATIONS
Sténodactylographe et sténotypiste principal de classe exceptionnelle.....	300	(10 %
Sténodactylographe et Sténotypiste Principal		
3ème échelon	290	{
2ème échelon	280	20 %
1er échelon	270	{
Sténodactylographe et Sténotypiste de 1ère cl.		
3ème échelon :	240	{
2ème échelon	230	30 %
1er échelon	220	{
Sténodactylographe et Sténotypiste de 2è cl.		
4ème échelon	195	{
3ème échelon	185	40 %
2ème échelon	175	
1er échelon	165	

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES
 FONCTIONNAIRES DU CORPS LOCAL DES DACTYLOGRAPHES
 DANS LE NOUVEAU CORPS AUTONOME DES DACTYLOGRAPHES
 A D J O I N T S .

ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	Eche- lon	Indi- ce	Indice nouveau corresp.	Grade de reclassement	Echelon	Indice	Ancienneté conservée
Dactylographe Ppal de cl.Exp.	Uni- que	470	210	Dactylographe Ppal Cl.Excep.	Uni- que	210	Totale
Dactylog.Ppal	3ème	445	190	Dactylo.Ppal	3ème	190	-D°-
-d°-	2ème	415	180	-d°-	2ème	180	-d°-
-d°-	1er	391	170	-d°-	1er	170	Néant.
Dactylographe ordinaire	3ème	365	160	Dactylographe de 1ère cl.	3ème	160	-d°-
-d°-	2ème	340	140	-d°-	2ème	150	Néant
-d°-	1er	315	130	-d°-	1er	140	Néant
Dactylographe Adjoint	4ème	295	120	Dactylographe de 2ème cl.	4ème	120	Totale
-d°-	3ème	275	110	-d°-	3ème	110	Totale
-d°-	2ème	255	105	-d°-	2ème	105	Totale
-d°-	1er	245	100	-d°-	1er	100	Totale

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT
DES FONCTIONNAIRES DU CORPS LOCAL DES DACTY-
LOGRAPHES DANS LE NOUVEAU CORPS DES DACTYLO-
GRAPHES.-

A N C I E N N E		H I E R A R C H I E		N O U V E L L E		H I E R A R C H I E	
G R A D E:	échelon	Indice	Indice nouveau	Grade de reclassement	échelon	Indice	ancienneté conservée
Dactylographe Ppal d ^{re} Cl. Excep.	Uniq.	470	210	Dactylograph: Principal.....	3ème	210	Total
Dactylographe Ppal	3ème	445	190	Dactylog PpalIer		190	-d°-
-d°-	2ème	415	180	-d°-	Ier	190	Néant
-d°-	Ier	391	170	Dactylog de Ière classe	3ème	175	Totale
Dactylographe Ordi- naire.....	3ème	365	160	-d°-	2ème	165	Totale
-d°-	2ème	340	140	Dactylo 2 ^{de} cl.	4ème	140	-"-
	Ier	315	130	-d°-	3ème	130	-"-
Dactylographe Ajout	4ème	295	120	Dactylograph: de 2ème cl.	2ème	120	-"-
	3ème	275	110	-d°-	Ier	110	-"-
	2ème	255	105	-d°-	Ier	110	-"-
	Ier	245	100	-"-	Ier	110	Néant

.../...

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES
 FONCTIONNAIRES DU CORPS LOCAL DES DACTYLOGRAPHES
 ET STENODACTYLOGRAPHES DANS LE NOUVEAU CORPS DES
 STENODACTYLOGRAPHES ET STENOTYPISTES.-

ANCIENNE HIERARCHIE : NOUVELLE HIERARCHIE

GRADE	ECHELON	INDICE	INDICE NOUVEAU CORRESP.	GRADE DE RECLASSEMENT	ECHELON	INDICE	ANCIENNETE CONSERVEE
Dactylog. Sténodactylographe Princip. de clas. Except.	Unique	470	210	Sténodactylographe et Sténotypiste 1 ^{er} échelon		220	Néant
Dactylogr. et Sténodactylographe Pr.	3 ^{ème}	445	190	Sténodactylographe et sténotypiste de 2 ^{ème} classe	4 ^{ème}	195	Totale
	2 ^{ème}	415	180		3 ^{ème}	185	"-
	1 ^{er}	391	170		2 ^{ème}	175	"-
Dactylogr. et Sténodactylogr. Ordinaire	3 ^{ème}	365	160	-d°-	1 ^{er}	165	Totale
	2 ^{ème}	340	140	-d°-	1 ^{er}	165	Néant
	1 ^{er}	315	130	-d°-	1 ^{er}	165	"-
Dactylogr. et Sténodactylogr. Adjoints	4 ^{ème}	295	120	-d°-	1 ^{er}	165	"-
	3 ^{ème}	275	110	-d°-	1 ^{er}	165	"-
	2 ^{ème}	255	105	-d°-	1 ^{er}	165	"-
	1 ^{er}	245	100	Sténodactylographe et sténotypiste 2 ^o classe	1 ^{er}	165	"-